

Delémont, le 5 mai 2026

MESSAGE RELATIF A LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE « IMPLIQUER LES ENTREPRISES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE : UN AVENIR ASSURE POUR LES FAMILLES JURASSIENNES »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance : Un avenir assuré pour les familles jurassiennes » a été déposée le 11 février 2026 à la Chancellerie d'Etat par une délégation du Parti socialiste jurassien.

L'initiative, conçue en termes généraux, demande que les entreprises participent au financement des structures d'accueil de l'enfance par une contribution adéquate, proportionnelle à la masse salariale (conjointement aux parents, à l'Etat et aux communes), afin de garantir à toutes les familles résidant dans le Canton du Jura une place dans une structure d'accueil pour les enfants jusqu'au degré scolaire 8H.

Conformément aux articles 75 de la Constitution cantonale¹ et 89, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques (LDP)², il appartient au Parlement de se prononcer sur la validité matérielle (ou au fond) de l'initiative. La décision du Parlement doit intervenir dans les six mois dès la remise de l'initiative (art. 90, al. 1, LDP).

1. Validité formelle

Le Gouvernement a constaté la validité formelle de l'initiative « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance : Un avenir assuré pour les familles jurassiennes » par arrêté du 31 mars 2026.

2. Validité matérielle

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative, le Parlement doit vérifier, conformément à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, que l'initiative est conforme au droit supérieur (principe de la conformité au droit supérieur), qu'elle ne concerne qu'un seul domaine (principe de l'unité de la matière) et qu'elle n'est pas impossible (principe de l'exécutabilité).

¹ RSJU 101.

² RSJU 161.1.

2.1 Conformité au droit supérieur

L'organisation et le financement de l'accueil de l'enfance relèvent principalement de la compétence des cantons. La Confédération intervient par des aides financières incitatives, comme le prévoit la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (LAAcc, il s'agit d'un programme provisoire, initialement limité, qui a été prolongé jusqu'en décembre 2026), mais ne réglemente pas exhaustivement le domaine. Les cantons restent donc libres de définir les modalités de financement.

Il apparaît cependant pertinent d'examiner la compatibilité de l'initiative avec le projet de loi fédérale sur le soutien à l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants (LSAcc), qui constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) ».

Certes, une initiative populaire ne peut être invalidée qu'en raison d'une contradiction avec le droit actuellement en vigueur. Un projet de loi, n'ayant pas encore force de loi, ne peut constituer un motif d'invalidité.

Cela étant, une analyse prospective montre que l'initiative jurassienne n'entre pas en conflit avec les objectifs de la future LSAcc. Ce projet de loi vise à renforcer le soutien de la Confédération aux cantons mais il maintient le principe selon lequel l'organisation et le financement de l'accueil de l'enfance demeurent une compétence cantonale.

Le modèle de financement proposé par l'initiative, basé sur une contribution des entreprises, apparaît donc a priori comme n'étant pas en contradiction avec le futur cadre fédéral.

En conclusion, ni le droit fédéral en vigueur (LAAcc), ni le droit fédéral en devenir (projet LSAcc) ne constituent un obstacle à la validité matérielle de l'initiative. Elle est donc conforme au droit supérieur.

2.2. Unité de la matière

L'initiative poursuit un objectif unique et clairement défini : instaurer une participation financière des entreprises au système d'accueil de l'enfance. Tous les éléments du texte convergent vers ce but unique. Elle respecte donc le principe de l'unité de la matière.

2.3 Principe de l'exécutabilité

Pour être valable, une initiative doit pouvoir être réalisée concrètement. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique.

En l'espèce, l'initiative demande que l'Etat garantisse à tout enfant résidant sur le territoire cantonal une place en structure d'accueil par la participation des entreprises au financement des structures d'accueil de l'enfance. A l'évidence, son exécution ne se heurte pas à des obstacles insurmontables de nature matérielle au sens du principe de l'exécutabilité. La mise en place d'un système de contribution basé sur la masse salariale est techniquement possible. De nombreux cantons ont déjà des mécanismes similaires, ce qui démontre la faisabilité d'un tel projet. L'initiative pourrait être réalisée par l'adoption d'une loi idoine réglant les différents points de l'initiative.

Dès lors, il convient de reconnaître que la présente initiative respecte le principe de l'exécutabilité.

3. Conclusion

L'initiative en question, conçue en termes généraux, respecte les conditions prescrites par l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, à savoir la conformité au droit supérieur, l'unité de la matière et le principe de l'exécutabilité.

Par conséquent, le Gouvernement propose au Parlement de constater la validité matérielle de l'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance : Un avenir assuré pour les familles jurassiennes ».

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente



Annexe : un projet d'arrêté

ARRETE CONSTATANT LA VALIDITE MATERIELLE DE L'INITIATIVE POPULAIRE
« IMPLIQUER LES ENTREPRISES DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE :
UN AVENIR ASSURE POUR LES FAMILLES JURASSIENNES »

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 11 février 2026, de l'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance : Un avenir assuré pour les familles jurassiennes »,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 31 mars 2026,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (2),

arrête :

Article premier L'initiative populaire « Impliquer les entreprises dans les structures d'accueil de l'enfance : Un avenir assuré pour les familles jurassiennes » est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :

Le secrétaire :

Fabrice Macquat

Fabien Kohler

(1) RSJU 101

(2) RSJU 161.1